

REFLEXIONS SUR LA REDACTION DES CLAUSES
DE RESPONSABILITE ET DE RESOLUTION DES
LITIGES DANS LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT
AU COURS DU CYCLE DU COMBUSTIBLE NUCLEAIRE

par JEAN VIROLE
Docteur en Droit
Chargé de Mission à ELECTRICITE DE FRANCE
Maître de Conférences Associé à L'université de
PARIS *

.....

La pratique des contrats concernant le cycle du combustible nucléaire fait apparaître l'existence de deux caractéristiques essentielles.

D'une part, le destinataire essentiel de ce cycle, l'exploitant de la centrale nucléaire, n'apparaît pas, en effet, uniquement à la fin du cycle, pour passer simplement avec un fournisseur d'éléments de combustible nucléaire un contrat d'approvisionnement comme il le ferait s'il s'agissait de charbon destiné au fonctionnement d'une centrale thermique. De même, il ne passe pas avec une entreprise de service un contrat pour l'évacuation du combustible irradié comme il le ferait pour l'évacuation des cendres résultant de la combustion du charbon. Il intervient, bien au contraire, à tous ces divers stades.

Plusieurs raisons expliquent cette manière de faire. Tout d'abord, la technique des filières utilisées est très diversifiée ; si bien que le combustible nucléaire nécessite d'être façonné à la demande, compte tenu des caractéristiques spécifiques de chaque réacteur. C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, dans le cadre du Traité de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, lorsque l'Agence, dans le cycle minéral-métal, peut user de son droit d'option, elle doit obligatoirement exercer celui-ci dès que le combustible est sous forme de métal. Sinon, le produit serait trop élaboré pour convenir à n'importe quel réacteur et l'Agence ne saurait trouver d'acheteur.

.../

Les idées exprimées et les faits cités dans cette communication n'engagent que la seule responsabilité de l'auteur.

C'est ainsi qu'apparaissent dans les contrats les notions de compatibilité et d'adaptabilité des éléments faisant l'objet du contrat avec le réacteur dans lequel ils doivent être introduits et avec les éléments qui s'y trouvent déjà. Ensuite, la construction des installations de fabrication des éléments combustibles est si onéreuse que les industriels intervenant aux divers stades de la fabrication sont obligés de demander au destinataire final de celle-ci, soit une prise de participation au capital des entreprises de fabrication, soit des avances contractuelles très importantes, en tous cas de prendre en charge des frais financiers très élevés, surtout dans une économie en expansion, et dans une période inflationniste nécessitant un taux de réactualisation élevé.

D'autre part, en l'état actuel du développement du tissu industriel dans le domaine nucléaire, les installations opérant aux divers stades du cycle du combustible nucléaire n'existent pas encore ou ne présentant pas une capacité suffisante pour répondre aux objectifs des programmes nucléaires. Elles doivent donc être créées de toutes pièces. De plus, la demande elle-même est imprécise, compte tenu de la difficulté d'évaluer exactement les besoins énergétiques pour les prochaines décennies, et de l'incertitude des politiques nucléaires nationales et communautaires à long terme. Or, il s'écoule un délai d'environ 6 ans entre le moment où est décidée la construction d'une centrale nucléaire et le moment où celle-ci sera raccordée au réseau électrique, il s'écoule au moins autant de temps, environ 8 ans entre le moment où il est décidé de construire les installations destinées à assurer l'enrichissement des éléments combustibles et le moment où cette opération doit avoir lieu. Ce décalage dans le temps est même un peu plus long dans le cas du démarrage d'une centrale nucléaire, lorsqu'il s'agit de livrer une première charge de combustible, car en raison de l'introduction expérimentale des éléments dans le réacteur, de la montée en puissance, de la divergence et des contrôles spécifiques, des délais supplémentaires sont nécessaires. Tant et si bien que la décision de construire une installation destinée à la fourniture du combustible peut précéder la décision de construire le réacteur nucléaire qui utilisera ce combustible.

Aussi, l'exploitant de la centrale nucléaire doit accepter ou proposer une certaine flexibilité dans la destination finale des livraisons, c'est-à-dire que le combustible commandé par un exploitant, pour une centrale déterminée pourra être en partie livré, soit à une autre centrale, soit même à un autre exploitant. De même, le fournisseur, à quelque stade que ce soit du cycle du combustible, peut ne pas être sûr, plusieurs années à l'avance, que son usine de fabrication

.../

satisfaira à la demande. Aussi se réserve-t-il, le cas échéant la possibilité de fournir du combustible nucléaire ne provient pas obligatoirement de l'installation nucléaire initialement prévue.

Ces deux caractéristiques - diversification contractuelle de l'alimentation d'une centrale nucléaire en combustible nucléaire - flexibilité de la demande et dans les lieux de production et de destination - entraînent bien évidemment des conséquences juridiques qui rendent plus difficile, lors de la rédaction des contrats liant l'exploitant de la centrale à ses fournisseurs, l'adoption de solutions écartant les difficultés propres aux clauses de responsabilité en cas de dommages de toutes sortes et aux clauses de résolution des litiges qui en découlent.

La présente étude a pour objet d'exposer sur un plan pratique et de façon concrète les difficultés rencontrées et la manière dont il paraît possible d'y faire face.

I. - LES CLAUSES DE RESPONSABILITE. -

Il s'agit ici tout autant d'examiner la responsabilité du fournisseur pour l'exécution de son contrat (clause de garantie) que la responsabilité des co-contractants en cas de dommages aux tiers ou à l'autre partenaire, (clauses de responsabilité proprement dites) et survenant lors de l'exécution du contrat.

Diverses considérations expliquent que ces clauses soient ici rassemblées, alors que dans la rédaction du contrat il faut soigneusement distinguer selon que la fourniture, objet du contrat, subit ou provoque un dommage, ce qui nécessite de séparer les problèmes de responsabilité contractuelle (garantie) et extracontractuelle (responsabilité aux tiers). C'est qu'en effet, le dommage, dans un cas comme dans l'autre, peut concerner, soit l'élément dans sa globalité, soit dans ses composants métal ou oxyde, gaine et conteneur, ainsi que tout appareil tel que, par exemple, le dispositif de contrôle de radioactivité de l'ensemble durant le transport. Or, comme l'origine du dommage peut résider, à côté d'un fait extérieur à la chose, aussi bien dans une malfaçon ou une erreur de conception de la part du fabricant que dans une utilisation erronée de la part de l'exploitant nucléaire, l'inclusion de recours contractuels peut être envisagée. Mais l'importance des sommes en jeu n'est pas sans influence sur l'adoption de ceux-ci par les parties.

Ce sont ces considérations qui sont à l'origine des difficultés que l'on rencontre lors de la rédaction de ces clauses. Mais avant d'examiner celles-ci, encore faut-il déterminer le droit applicable en la matière.

.../

A - LA DETERMINATION DU DROIT APPLICABLE. -

Il convient de distinguer entre le droit du contrat, qui détermine l'établissement des relations entre les parties (objet-prix) et le droit de la responsabilité qui détermine, non seulement les relations entre les parties (dommage subi par l'objet du contrat, vice de l'objet), mais aussi les relations entre les parties et les tiers (responsabilité extracontractuelle).

1°) - En ce qui concerne le droit du contrat, aucune difficulté ne se présente : la détermination du droit du contrat obéit aux règles ordinaires :

Dans l'hypothèse où le contrat ne met en présence que des parties dont les installations sont dans le même Etat et concerne un combustible qui ne franchira pas la frontière, aucune difficulté ne se présente : le droit du contrat sera celui du pays.

En revanche, si le phénomène de la frontière intervient, le droit applicable sera celui défini par les règles du droit international privé.

/entre le droit général du contrat

Mais il se produit alors une rupture/ et le droit de la responsabilité.

2°) - En effet, en ce qui concerne le droit de la responsabilité, dont l'examen nous retient ici, le fait nucléaire colore de sa spécificité les solutions à prendre, car il est appréhendé par le droit international public que constituent les conventions internationales sur la responsabilité dans le domaine de l'énergie nucléaire de Paris et de Vienne.

Il faut alors distinguer entre le dommage classique et le dommage nucléaire, d'une part, entre le droit national et le droit international, d'autre part.

a) - Le dommage est-il classique ? En ce cas, le droit de la responsabilité rejoint celui du contrat. Cette hypothèse n'appelle pas ici d'observations.

b) - Le dommage est-il nucléaire ? Plusieurs cas de figure sont envisageables, selon que l'opération faisant l'objet du contrat se déroule dans le même Etat que celui dans lequel se trouve le réacteur, ou, au contraire, dans un Etat différent.

.../

Dans la première hypothèse, c'est, selon le cas, les Conventions de Paris ou de Vienne, ou le Price Anderson Act, ou toute autre loi nationale qui s'applique. Comme ces textes sont d'ordre public, il est inutile de spécifier leur application. La rédaction de la clause de responsabilité ne souffre donc aucune difficulté.

Dans la seconde hypothèse, les cocontractants prévoient que l'opération projetée (façonnage, enrichissement, etc...) doit être réalisée dans un pays différent de celui de la livraison; il faut alors déterminer si l'on se trouve dans le champ d'application de la Convention de Paris ou de Vienne, etc.

Mais la solution est encore plus complexe (1) si le fournisseur prévoit que l'opération peut éventuellement être réalisée dans une installation différente de celle qui est prévue au contrat, surtout si cette nouvelle installation est située dans un troisième Etat. En ce cas, la clause de responsabilité à rédiger doit comporter une variante correspondant à cette situation éventuelle. Une clause de responsabilité qui se limiterait à n'envisager que l'opération de principe serait insuffisante. En effet, même si le sous-traitant de l'exploitant nucléaire déclarait inconsidérément endosser la responsabilité découlant d'une livraison, cette clause ne résisterait pas au principe de canalisation, ainsi qu'à l'existence ou à l'interdiction, légale ou contractuelle, de tout droit de recours.

Enfin, dans l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, il faut porter une attention spéciale au problème du transport en amont ou en aval du lieu dans lequel se déroule cette opération. La rédaction de la clause prête alors à négociation, afin de savoir à qui incombe ce transport et la prise en charge de celui-ci, et quel est le droit applicable. En ce cas, il faut avoir présent à l'esprit le champ d'application territorial du droit applicable en matière de transport nucléaire, notamment lorsque celui-ci intervient par voie maritime.

Le droit applicable n'est donc pas uniforme. Aussi faut-il en tirer les conséquences lors de la rédaction des clauses contractuelles en matière de responsabilité et distinguer :

- entre celles qui ont trait aux dommages classiques et celles qui ont trait aux dommages nucléaires;
- et pour ces dernières, selon que le dommage intervient au cours d'une des étapes du cycle ou au cours d'un transport.

.../

(1) - hypothèse de flexibilité et de diversification usines de production de biens ou de fournitures de services nucléaires.

B. - LE CONTENU DES CLAUSES DE RESPONSABILITE. -

Il ne s'agit pas ici d'examiner les stipulations juridiques proprement dites, telles que : hypothèse de responsabilité, application de la Convention de Paris, jeu des recours, etc, ou qui sont désormais connues, mais la formulation juridique des dispositions d'ordre matériel qui conditionnent l'application des clauses à contenu juridique.

On examinera ainsi successivement, dans le domaine de la responsabilité :

l'objet de la fourniture
la recette de la fourniture
la prise en charge de la fourniture
la réception de la fourniture
la conformité de la fourniture.

1°) - L'objet de la fourniture

La prise en charge de la responsabilité ne s'applique pas forcément à l'objet du contrat dans sa globalité. Tout contrat ayant trait au cycle du combustible concerne bien entendu le combustible lui-même sous les différentes formes qu'il peut recevoir au cours des diverses opérations de ce cycle, mais aussi les enveloppes, gainages, conteneurs et accessoires dont il suppose l'existence. Or, la propriété et la garde de ces divers éléments ne peuvent être envisagées globalement, car l'objet étant complexe et pouvant à la fois causer des dommages classique et nucléaire, la responsabilité applicable obéit à des régimes divers. Force est donc dans les clauses de responsabilité de distinguer avec précision entre les éléments de l'objet du contrat.

2°) - La recette de la fourniture

Il s'agit de l'opération qui se déroule contradictoirement chez le fournisseur entre celui-ci et le client, et qui a pour objet de déclarer la fourniture prête à être livrée. Elle donne lieu à un procès-verbal de recette établi après un dénombrement et un pesage, accompagné d'une vérification visuelle macroscopique et par sondage, de l'apparente présomption de la correspondance entre l'objet fabriqué et les prescriptions de la commande.

.../

3°) - La prise en charge de la fourniture

Cette prise en charge s'articule autour de deux éléments, le transfert de propriété, le transfert de la garde. Or, ces deux transferts ne coïncident pas dans tous les cas et, de ce fait, le transfert de responsabilité qui en découle peut avoir lieu en des points et à des moments différents selon la nature des dommages.

Cette prise en charge se réalise :

- par le franchissement des limites de l'installation nucléaire pour les dommages d'ordre nucléaire, dont le combustible nucléaire pourrait être la cause ou l'objet;
- par la mise en position du véhicule au droit de l'engin de levage et le passage du crochet de levage ou toute autre précision similaire dans l'anneau du conteneur prévu à cet effet ou le retrait du crochet dudit anneau après que le combustible ait été posé sur le véhicule qui doit l'emporter, pour les dommages classiques dont ce dernier pourrait être la cause ou l'objet.

Ces deux opérations doivent être soigneusement distinguées, leurs conséquences en matière de responsabilité étant différentes selon que le dommage est classique ou nucléaire, que la victime est un tiers ou l'un des cocontractants.

4°) - La réception de la fourniture

Il s'agit de la deuxième phase de vérification de conformité de l'objet livré au regard des caractéristiques techniques du contrat. Mais celle-ci n'est plus dimensionnelle et macroscopique. Elle entraîne le jeu des garanties contractuelles. Aussi, elle doit être effectuée le plus tôt possible après le franchissement des limites du site nucléaire, pour éviter toute contestation, dont l'importance serait extrême en cas d'accident. Cette réception doit être, bien entendu, contradictoire. Elle doit pouvoir s'accompagner de la formulation éventuelle de réserves sur la conformité extérieure de la livraison aux exigences contractuelles et de la possibilité de rebut immédiat, en tout ou partie, avec comme conséquence le retrait consécutif du périmètre du site.

.../

Cette vérification s'applique :

- aux éléments livrés,
- aux emballages.

Ces deux premières opérations ci-dessus indiquées ne diffèrent pas des opérations classiques généralement prévues dans les contrats de livraison. Tout au plus peut-on noter, lors de la vérification des emballages, en cas de rebut ou de retour, le problème du contrôle la radio-activité éventuelle de ces objets, en raison, par exemple, du caractère défectueux d'un assemblage livré, et de la rétrocession de responsabilité qui accompagne ce rebut.

Ensuite, il faut envisager la vérification de la conformité de qualité des matériaux nucléaires prévue dans tous les contrats conclus à chaque stade du cycle.

5°) - La conformité de la fourniture

Il s'agit de la troisième et dernière phase de la vérification technique des qualités de la livraison au regard des stipulations du contrat. Elle consiste à apprécier le comportement du combustible introduit dans le coeur.

Deux situations se présentent :

Ou bien il s'agit de la fourniture de la première charge d'un réacteur. En ce cas, c'est souvent l'entreprise chargée de la construction du réacteur qui fournit également la première charge du réacteur et qui l'introduit selon un plan de "positionnement", résultat d'études approfondies (1).

.../

(1) - Une remarque s'impose à cet égard, en ce qui concerne le droit applicable en France, compte tenu de la séparation existant entre le droit public et le droit privé. Si le réacteur doit être la propriété d'Electricité de France, on se trouve en présence de la construction d'un ouvrage public faisant l'objet d'un marché de travaux publics soumis au droit administratif. Si la fourniture des éléments combustibles de la première charge est confiée au constructeur, ce qui est presque toujours le cas, cette fourniture suivra donc le sort du marché de travaux publics, en application de la théorie de l'accessoire et du caractère attractif du droit des travaux publics. Si le réacteur est la propriété d'une entreprise agissant dans le cadre de l'ordonnance du 28 novembre 1958 (SENA) ou de la loi du 23 décembre 1972 (NERSA), on se trouve aussi en présence d'un ouvrage public, mais le marché de construction reste un marché soumis au droit privé. En ce cas la fourniture du premier coeur, qu'elle soit liée ou non à cette construction fera l'objet d'un contrat de droit privé. Si le réacteur, par pure hypothèse, est construit par un auto-consommateur, dans le cadre de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, il ne constitue pas un ouvrage public mais une installation privée, et le contrat de construction du réacteur et de fourniture du premier coeur sera de droit privé.

Ou bien, il s'agit de la fourniture d'une recharge nucléaire. En ce cas, ce n'est pas forcément l'entreprise initiale qui y procède. Or, généralement on ne renouvelle pas l'intégralité des éléments ayant divergé. Une partie reste dans le coeur, et est complétée par une nouvelle livraison, si bien que dans le coeur se trouvent, en même temps, des combustibles d'origines différentes.

Dans ces conditions, l'appréciation du comportement des livraisons ultérieures s'avère beaucoup plus délicate.

Au surplus, on sait que l'introduction des éléments dans le réacteur ne se fait pas comme l'enfournement du charbon dans le four d'une chaudière; il s'effectue suivant un processus particulier à chaque modèle de réacteur et à chaque type de divergence recherchée. On touche ainsi aux problèmes de la compatibilité entre les assemblages nouveaux et les assemblages d'une précédente livraison séjournant encore dans le réacteur, et des dommages causés éventuellement par les seconds aux premiers.

• •
•

Ainsi sont soulevés un certain nombre de points pratiques dont l'étude ne saurait être mesurée lorsqu'on sait les longueurs des discussions juridiques qui s'élèvent, les lenteurs qu'elle entraîne lors des négociations commerciales auxquelles participent les juristes.

Mais ces préoccupations pratiques ne se limitent pas à cet aspect des choses. Elles se manifestent aussi lors de l'établissement des clauses destinées à résoudre les difficultés dont elles sont l'origine.

II. - LES CLAUSES DE RESOLUTION DES LITIGES. -

=====

Ce sont également des considérations plus d'ordre pratique que d'ordre juridique qui retiennent ici l'attention, encore que leur formulation juridique s'avère souvent délicate.

Il ne s'agit pas tant d'examiner le contenu juridique des clauses de conciliation, d'expertise et d'arbitrage que de préciser un certain nombre d'aspects concrets liés à l'adoption de ces clauses, et révélant les moyens pratiques de leur mise en oeuvre.

A - ASPECTS JURIDIQUES DES CAUSES DE RESOLUTION DES LITIGES.

L'adoption de ces clauses requiert, dans le cadre de la liberté laissée par les clauses compromissoires et par les règlements de conciliation et d'arbitrage en cas de contrats emportant une exécution de part et d'autre de la frontière, de déterminer à bon escient les dispositions supplétives offertes au choix des parties : droit de la procédure, droit du fond applicable, siège et langue du tribunal, etc.

Or, compte tenu de la flexibilité de fournitures et de la limitation territoriale de l'application des règles de droit en matière de recours en responsabilité nucléaire, peu de contrats, à l'heure actuelle, comportent une position claire sur tous ces points, dans l'ignorance où l'on se trouve de savoir si la possibilité laissée au fournisseur signataire de se substituer un autre partenaire exploitant nucléaire d'un site implanté dans un Etat-tiers, ne conduira pas, si cette substitution se réalisait, à adopter des dispositions heurtant l'ordre juridique de cet Etat. Tel serait le cas, par exemple, si le fournisseur signataire ressortissant d'un Etat signataire de la Convention de Paris se substituait un fournisseur des U.S.A. ou un fournisseur ressortissant d'un Etat signataire de la Convention de Vienne, dans la mesure où celle-ci est applicable.

Aussi, convient-il, dans l'hypothèse où il y a possibilité d'une telle substitution, de ne pas se contenter d'une disposition par trop générale, et de prendre en considération le droit applicable dans l'Etat de substitution afin d'adopter les dispositions appropriées : faire en sorte que le siège du tribunal arbitral puisse convenir aux diverses parties, prédéterminer le droit applicable, en choisissant, par exemple, le droit du siège ou encore mieux le droit de l'Etat dans lequel se trouve le site destinataire,

.../

B - ASPECTS TECHNIQUES DES CLAUSES DE RESOLUTION DES LITIGES.

Les spécificités des opérations du cycle du combustible nucléaire, la complexité et le degré de haute technologie de ces opérations exigent de multiples et difficiles opérations lors de la recette, de la réception et de la vérification de conformité des livraisons, enfin de l'appréciation du comportement des assemblages dans le réacteur. Aussi est-il parfois nécessaire de recourir à des mesures de contrôle, de déterminer des critères d'appréciation, de procéder à des expertises dont le déroulement exige l'intervention de laboratoires scientifiques, universitaires ou commerciaux, et parfois de contrôleurs - des "audits" - financiers.

Il peut en être de même en cas de litiges entraînant l'application de clauses d'arbitrage ou de conciliation.

Ces hypothèses appellent diverses observations :

En premier lieu, il paraît plus expédient que ces organismes soient désignés d'un commun accord et par avance, plutôt que d'attendre qu'une difficulté survienne pour les choisir. Au surplus, les parties ne trouveront que des avantages à désigner, d'un commun accord, un expert "commercialement" neutre. En effet, le tissu industriel nucléaire est si peu dense qu'il ne faut pas courir le risque de voir désigner comme expert un concurrent. Cela va d'autant plus de soi que la protection du secret industriel ne facilite pas les choses, que chaque partenaire limite au maximum la diffusion des connaissances.

En second lieu, en cas de nécessité, il peut être utile que les conciliateurs, voire les arbitres, puissent être assistés de conseils techniques. Sans empiéter sur les attributions du collège arbitral (Cf. Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale), il peut être opportun de prévoir auparavant comment ces arbitres pourront être assistés d'experts ad hoc. (1)

La question se pose alors de savoir comment peut être évitée toute errance en la matière ? Convient-il de rechercher dans la spécificité du droit nucléaire les principes et les moyens techniques propres à répondre à ces questions, ou, au contraire, doit-on considérer que celles-ci ne ressortissent pas à cette spécificité et que c'est ailleurs que doivent être recherchées ces solutions ?

.../

(1) - Cf. le règlement d'expertise technique adopté par la Chambre de Commerce Internationale le 7 décembre 1976 à New Delhi.

Cette réflexion m'est venue au cours de ce 3ème Congrès de notre Association. En effet, quel est le mot qui est le plus souvent revenu durant ces 3 jours ? Uranium ? Non. TECHNOLOGIE.

Il faut prendre conscience que le droit nucléaire est d'abord intimement lié à un problème de dommage. C'est parce que le dommage, trouvant son origine dans le fait nucléaire, présente un effet de taille et un effet de permanence que les Conventions de Paris et de Vienne ont vu le jour. Mais, d'une part, on ne peut fonder sur un dommage de nature particulière un droit spécifique permettant de résoudre des difficultés ayant trait à autre chose qu'au dommage. D'autre part, ce dommage lui-même n'apparaît pas toujours d'une nature spécifique.

autres /
pointe

Ce qui est le propre de l'extrême spécificité de l'industrie nucléaire est sa très haute technologie, sa technologie avancée. Or, sur ce point, de nombreux rapprochements doivent être faits avec le droit applicable dans les industries de technologie de / , l'aéronautique ou l'informatique, par exemple. Durée, longévité, flexibilité, importance financière, sont autant de caractéristiques de ces industries que de l'industrie nucléaire. La protection de l'environnement est tout aussi impérieuse dans un cas que dans l'autre. Les règles de sécurité sont tout autant complexes, qu'elles s'appliquent à l'objet fourni (aérospatiale) ou à l'usine de fabrication (électronucléaire). Le secret professionnel, le knowhow, le couple recherche-développement sont identiques dans un cas comme dans l'autre. Toute l'analyse scientifique présentée par le Docteur Jamet peut s'appliquer aux secteurs avancés, et devrait être adoptée par les industries non nucléaires. C'est donc en comparant entre les marchés des secteurs de haute technologie que l'on peut dégager les règles propres à répondre aux nécessités des négociations destinées à assurer les productions.

Ce rapprochement s'impose d'autant plus que les dommages pouvant trouver leur origine dans les industries de haute technologie présentent de plus en plus des caractéristiques semblables à celle que l'on redoute dans le dommage nucléaire. Celui-ci est devenu en quelque sorte un droit pilote, et cela paradoxalement alors qu'il n'a -heureusement - pas encore été appliqué.

L'effet de masse ? N'existe-t-il pas aussi dans les catastrophes aériennes de Lisbonne (500 morts) ou de la forêt d'Ermenonville (350 morts).

.../

L'effet de permanence ? N'existe-t-il pas avec les invalides trainant les séquelles des dommages chimiques provoqués par la thalidomide, le stalinon, le talc de Morhange, le mercure japonais ?

Ne convient-il pas, à ce point, de citer la proposition de directive de la Commission des Communautés Européennes sur la responsabilité du fait des produits, marquée aux mêmes caractéristiques de la présomption irréfragable de responsabilité des producteurs, de la canalisation du risque sur ceux-ci, de l'écrêtement du montant de la responsabilité, et qui adoptant les mêmes solutions que celles retenues dans les Conventions de Paris et de Vienne, déclare ne pas s'appliquer au domaine du nucléaire parce qu'elle leur est identique ?

Ne doit-il donc pas être fait un rapprochement entre le secteur nucléaire et les autres secteurs de technologie avancée pour résoudre des difficultés de même nature, et ne pas s'enfermer dans l'illusion que le droit nucléaire est entièrement autonome ?

N'y aurait-il pas au surplus dans cette prise de position un avantage pour notre industrie ? Son adoption contribuerait à démystifier une opinion publique ayant trop tendance à voir dans le nucléaire le feu de Prométhée ou de la Bible, alors que les doctrines millénaristes reviennent le jour, que la peur de l'"An Deux Mille" apparaît.

Ce serait à porter au crédit de notre Association que de montrer que notre industrie ne requiert pas des solutions exclusivement propres, mais l'application d'un droit commun à d'autres industries dans lesquelles les individus voient un progrès de la Science et non pas le malheur de la Société.

